

STATUTS MODIFIES
EN ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE LE 17 JUIN 2011

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article Premier.

L'Association dite « TENNIS DE TABLE PARCEEN », fondée le sept décembre mille neuf cent soixante dix neuf, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports, en particulier du tennis de table en loisir et en compétition pour personnes valides et pour personnes atteintes d' handicaps physiques, visuels et auditifs.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à la Mairie de PARCE-SUR-SARTHE, rue Charles de Gaulle.

Elle a été déclarée à la Sous-préfecture de LA FLECHE, le vingt sept Mars mille neuf cent quatre vingt sous le numéro 1383 (journal Officiel du 4 avril 1980).

Article deux.

Les moyens d'action de l'association sont, la tenue d'Assemblées périodiques, avec publication de compte rendus, les séances d'entraînement, les animations sur les questions sportives, et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'Association s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article trois .

Les membres de l'Association doivent être agréés par le Comité de Direction et avoir payé la cotisation annuelle.

Les taux de la cotisation et du droit d'entrée sont fixés par l'Assemblée Générale. La cotisation peut être rachetée en versant une somme égale à trois fois le montant de la cotisation annuelle de la catégorie à laquelle appartient le membre. Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par le Comité de direction aux personnes physiques et morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Article quatre.

La qualité de membre se perd :

- par la démission
- par la radiation, prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

AFFILIATIONS

Article cinq.

L'Association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant le Tennis de table.

Elle s'engage :

1° A se conformer strictement aux statuts et règlements de ces fédérations, ainsi qu'à ceux de leurs organismes régionaux et départementaux.

2° A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application des dits règlements.

L'Association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant le Tennis de table handisport .

Elle s'engage :

1° A se conformer strictement aux statuts et règlements de ces fédérations, ainsi qu'à ceux de leurs organismes régionaux et départementaux.

2° A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application des dits règlements.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article six.

Le Comité de Direction de l'Association est composé de NEUF membres élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur, tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations, ainsi qu'un représentant légal (père, mère ou tuteur) de tout membre pratiquant, âgé de moins de seize ans au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité Directeur, toute personne de nationalité française âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations, ainsi qu'un représentant légal (père, mère ou tuteur) de tout membre de l'Association âgé de moins de seize ans au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité de Direction devra être occupée par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le Comité de Direction se renouvelle par tiers tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

Le Comité de Direction élit chaque année, au bulletin secret son bureau, qui comprend : le Président, le Vice-président, le Secrétaire et le Trésorier de l'Association (et éventuellement des adjoints). Les membres du bureau devront obligatoirement, être choisis parmi les membres du Comité de Direction ayant atteint la majorité légale et la jouissance de leurs droits civiques et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité peut également désigner un ou plusieurs présidents, vice-présidents, ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Article sept.

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou par la demande du quart de ses membres. La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci manqué trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blanc, ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

Article huit.

L'Assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentations effectuées par les membres du Comité de Direction, dans l'exercice de leur activité. Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale, et du Comité de Direction.

Article neuf.

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article trois, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée, ainsi qu'un représentant légal (père, mère ou tuteur) de chaque membre pratiquant, à jour de ses cotisations, âgé de moins de seize ans au jour de l'Assemblée.

Elle se réunit une fois par an, et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction.

Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mise à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article six.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Elle nomme les représentants de l'Association à l'Assemblée Générale des Comités Régionaux et Départementaux et éventuellement à celle des Fédérations auxquelles l'Association est affiliée.

Pour toutes les délibérations autres que les élections au Comité de Direction, le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés, toutes précautions étant prises pour assurer le secret du vote.

Article dix.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article neuf est nécessaire ; si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale à six jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement, quelque soit nombre des membres présents.

Article onze.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou, à défaut, par tout autre membres du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article douze.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article neuf. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article treize.

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article neuf. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents, et éventuellement représentés.

Article quatorze.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

FORMALITES ADMINISTRATIVES **ET REGLEMENT INTERIEUR**

Article quinze.

Le Président doit effectuer à la Sous-préfecture les déclarations prévues à l'article trois du décret du seize aout mille neuf cent un, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du premier juillet mille neuf cent un, et concernant notamment :

- les modifications des statuts.
- le changement de titre de l'Association.
- le transfert du siège social.
- les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son bureau.

Article seize.

Les règlements intérieurs sont préparés par le comité de Direction et adoptés par l'Assemblée Générale.

Article dix-sept.

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports, dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale, tenue à Parcé-sur-Sarthe, le sept décembre mille neuf cent soixante dix neuf, sous la présidence de Monsieur Jean Yves DELEPINE, assisté de :

Monsieur Gérard BRETON, Monsieur Bernard GILBERT, Mademoiselle Claudie CROCHU, Monsieur Jean Marie LEGER, Madame Annette BIHOREAU, Madame Françoise HALIN, et Monsieur Jean Yves DALIVOUST.

Les présents statuts ont été modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire, tenue à Parcé sur Sarthe, le dix-sept juin deux mille onze, sous la présidence de Monsieur Pierre NIVEAU, assisté de : Monsieur Michel VAIDIE (Secrétaire), Monsieur Franck DALIVOUST (Trésorier), Monsieur Claude ROUSSELIN (Vice –Président), Monsieur Albert HALIN (Vice Président d’Honneur), Monsieur Norbert BEUCHET, Monsieur Jacky CHAUDET et Monsieur Xavier GILLET